**Art. 83**

1 Lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

2 La partie qui se substitue répond de l'ensemble des frais. La partie qui se retire du procès répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

3 Sur requête de la partie adverse, le juge peut si nécessaire ordonner au reprenant de constituer des sûretés en garantie de l'exécution de la décision.

4 En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.

---

**Décision sur la substitution de partie - voies de recours**

*La décision relative à la substitution de parties n'est ni d'une décision finale, ni d'une décision incidente, ni d'une décision sur mesures provisionnelles, de sorte que la voie de l'appel n'est pas ouverte. Ce jugement doit ainsi être qualifié d'"autre décision", laquelle ne peut faire l'objet d'un recours que pour autant qu'elle soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (c. 2.2).* Cour de Justice Chambre civile (GE) ACJC/843/2012 del 8.6.2012